

Décision n° 060071DRH du 6 décembre 2006 portant création de la commission nationale de mobilité, modifiée par la décision 121282DRH du 23 avril 2012

Le Président,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaire du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 portant création du comité technique du CNRS ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 9 novembre 2006 ;

Vu l'avis du comité technique du 30 mars 2012,

Décide

Article 1^{er}

Une commission nationale de mobilité est instituée au sein de l'établissement en application de l'article 17 du décret précité.

Article 2

Cette commission comprend en nombre égal des représentants nommés par l'administration et des représentants du personnel. Ces derniers sont au nombre de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants désignés par les organisations syndicales qui siègent au comité technique du CNRS.

Chaque membre votant bénéficie d'un nombre de voix égal à celui des sièges obtenus lors de l'élection au comité technique du CNRS.

Le président du CNRS arrête en outre la liste des organisations syndicales non représentées au comité technique qui désignent un représentant titulaire et un représentant suppléant. Ceux-ci peuvent assister aux réunions de la commission et participer aux débats, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Des experts peuvent être mandatés par chacune des parties, en tant que de besoin.

Article 3

Elle est présidée par le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 4

Les missions de la commission nationale de mobilité sont de trois ordres :

- discuter de la politique de mobilité du CNRS. Dans ce cadre, elle participe aux réflexions sur l'adaptation des procédures de mobilité aux évolutions de l'emploi ;
- veiller au bon déroulement des campagnes annuelles de mobilité. Dans ce cadre, elle est informée de l'existence des postes vacants ou susceptibles de l'être et analyse le bilan détaillé des campagnes de mobilité ;
- présenter toutes suggestions utiles.

Article 5

Cette commission ne traite pas de dossier individuel. Les membres de la commission peuvent être saisis en cas de difficulté particulière dans le déroulement normal des procédures.

Article 6

Elle se réunit à l'initiative de son président, ou en cas de nécessité, à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 7

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu qui est adopté lors de la séance suivante.

Article 8

Le mandat des représentants du personnel prend fin en même temps que celui des représentants du personnel au comité technique du CNRS.

Article 9

La présente décision annule et remplace la circulaire 960267DRH du 28 octobre 1996. Elle sera publiée au *bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.